



ARRETE DU MAIRE N°VOI-94-2024

portant réglementation du stationnement et de la circulation entre le 9 route du Carroir et le 1 chemin du Marchais

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur, sollicitant un arrêté pour le raccordement producteur entre le 9 route du Carroir et le 1 chemin du Marchais à Ardentes,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation entre le 9 route du Carroir et le 1 chemin du Marchais, afin de permettre un bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur est autorisée à procéder au raccordement producteur entre le 9 route du Carroir et le 1 chemin du Marchais, du 9 octobre 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus.

Article 2 : Du 9 octobre 2024 jusqu'au 1^{er} janvier 2025 inclus,

- La circulation sera interdite entre le 9 route du Carroir et le 1 chemin du Marchais,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise SPIE Citynetworks Saint Maur,
- L'UT de VATAN,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 7 octobre 2024

Le Maire,

Gilles CARANTON



